



PROCÈS-VERBAL N°57

| | |
|---------------------|--|
| Réunion du : | 06 Avril 2022 |
| Présidence : | Jacques BODIN |
| Présents : | Alain DURAND – Alain LE VIOL – Yannick TESSIER – Claude BARRE– Michel DROCHON – Guy RIBRAULT – Gabriel GO – Jacky MASSON |

Préambule :

M. Alain DURAND, membre du club FC JARD AVRILLE (554370)
M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138)
M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441)
M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431)
M. Michel DROCHON, membre du club L'ORBRIE SAINT-MICHEL CLOUQ PISSOTTE (549477)
M. Guy RIBRAULT, membre du club AS VAL D'ERDRE AUXENCE (582181)
M. Gabriel GÔ, membre du club ET DE LA GERMINIERE (524226)
M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898)
Ne prennent pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Evocations

Match n°24393219 : LES ESSARTS FC 21 / ST NAZAIRE AF 21 – Régional 2 U16 du 26.03.2022

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline du District 44, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- ATAEV Arslan (n°2547160587) du club de ST NAZAIRE AF.

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe ST NAZAIRE AF de l'ouverture de cette procédure.

Match n°24395891 : REZE FC / ST NAZAIRE AF – Régional 1 U19 du 02.04.2022

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Régionale de Discipline, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- TEFFAUT Thibault (n°2545908839) du club de ST NAZAIRE AF.

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe ST NAZAIRE AF de l'ouverture de cette procédure.

Match n°23481618 : ST PERE EN RETZ SP / CHOLET SO 3 – Régional 3 du 03.04.2022

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Régionale de Discipline, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- DA SILVA Kenzo (n°2545504227) du club de CHOLET SO.

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe CHOLET SO de l'ouverture de cette procédure.

Match n°23482638 : LA CHAPELLE MARAIS F. / ST NAZAIRE AF 2 – Régional 3 du 03.04.2022

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Régionale de Discipline, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- MENDY Bissentey (n°2328128937) du club de ST NAZAIRE AF.

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe ST NAZAIRE AF de l'ouverture de cette procédure.

Match n°24392851 : LE POIRE SUR VIE VF / VERTOU USSA – Régional 1 U15 du 02.04.2022

Réserve de VERTOU USSA déposée en ces termes sur la feuille de match papier : *Je soussigné, Monsieur DARMON Benjamin, éducateur de l'USSA VERTOU, licence n°2548052999, porte réserve sur la tenue du match. En effet, le match cité en rubrique commence avec 40 minutes de retard sur l'horaire initial du match au motif que le club recevant n'a pas fourni la FMI permettant les formalités administratives d'avant match. Nous avons dû établir une feuille de match papier à 15h10. Nous, club de l'USSA VERTOU, avons informé l'arbitre de notre refus de jouer ce match. Celle-ci, malgré le délai de retard, a décidé de la tenue de la rencontre. »*

Réserve confirmée dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club, indiquant notamment : *« Nous commençons notre échauffement à 14h25, je me présente alors à l'éducateur de l'équipe recevante et lui demande s'il a rempli la tablette pour que je fasse à mon tour les démarches pour valider la FMI. Il m'informe qu'il n'a pas la tablette et qu'il remplira sa partie ultérieurement. Nous terminons donc notre échauffement. A 14h50, l'arbitre appelle les équipes pour la vérification des équipements. En me présentant à son vestiaire, les dirigeants du club de Laval et du Poiré finissaient de renseigner la tablette du match U14. J'interroge le dirigeant du Poiré qui m'informe qu'ils n'ont qu'une seule tablette car les autres ne fonctionnent pas. Le temps de signer la FMI et de transmettre le match, l'arbitre de notre match récupère la tablette juste avant 15h. En voulant charger le match, elle s'aperçoit qu'il est 15h01 et que nous n'avons plus accès au match. Après plusieurs tentatives de la personne qui l'accompagnait, nous n'arrivons pas à charger le match. J'informe l'arbitre qu'il faut faire une feuille de match papier. Elle en informe un dirigeant du Poiré. Il est déjà 15h05. L'arbitre nous informe que le délai pour faire débuter le match court jusqu'à 15h15. Dans le même temps, l'accompagnateur de l'arbitre appelle Arnaud Beaucamp au District 85. Ce dernier lui confirme que c'est bien 15 minutes de tolérance mais que l'arbitre peut tolérer 5 à 10 minutes de plus maximum. J'informe l'arbitre une première fois que passé ce délai, nous n'accepterons pas de jouer le match. Le dirigeant du Poiré revient avec une feuille de match papier à 15h15. Le club recevant démarre le remplissage de sa partie. La feuille de match papier m'est transmise à 15h30. J'informe l'arbitre que le délai réglementaire étant dépassé, je ne souhaite pas disputer la rencontre. Elle m'informe que le match aura bien lieu malgré le retard. Je remplis ma partie, notifie la réserve d'avant match sur le retard du coup d'envoi et transmet la feuille de match à Madame l'arbitre en l'informant une nouvelle fois que le coup d'envoi officiel est dépassé de 40 minutes et que nous ne souhaitons pas jouer le match. Elle me confirme une nouvelle fois que le match aura bien lieu. Elle remplit sa partie, vérifie les licences puis les équipements et le match a démarré à 15h47, soit 47 minutes après l'horaire officiel. »*

La Commission demande au club recevant du POIRE SUR VIE VF, ainsi qu'à l'arbitre, un rapport suite à la réserve d'avant match déposée par le club de VERTOU USSA.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jacques BODIN



Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER

